



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 26 Novembre 2019

Délibération n° CA-2019- 011

Renforcement du réseau boucle locale d'ORANGE SA

Le Conseil d'Administration du Parc national de La Réunion, réuni sous la présidence de Monsieur Daniel GONTHIER, Président ;

Vu le Décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment le III de son article 9 fixant d'une part la liste des travaux, construction et installations pouvant être autorisés en cœur de parc national par le Conseil d'Administration de l'établissement public.

Vu le Code de l'Environnement, d'une part en son article L.331-5 portant obligation d'enfouissement des réseaux téléphoniques lors de la création de réseaux téléphoniques nouveaux dans le cœur d'un parc national, et d'autre part en son article R. 331-18 fixant les modalités de délivrance d'autorisation par l'établissement du Parc national de La Réunion dans le cadre de la création de nouveaux réseaux téléphoniques.

Vu l'article 3 de l'arrêté du Parc national n°DIR/2014-049 du 10 octobre 2014 réglementant le prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur du parc national de La Réunion, autorise les prélèvements limités à l'emprise directe du chantier.

Vu le dossier de demande d'autorisation présenté le 1^{er} octobre 2019 par la société ORANGE SA, relatif à **la réalisation de travaux de sécurisation et de renforcement du réseau de télécommunication, depuis le Chemin de Ceinture à St-Benoît jusqu'à la Rue Baptiste Degoutho à La Plaine des Palmistes**, référencé au Parc national sous le n° DIR/AD/2018/070,

Vu l'avis du Bureau du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2019,

Vu le rapport N°DIR-2019-022 du Directeur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le Conseil d'Administration donne un avis favorable à la demande de réalisation de travaux de sécurisation et de renforcement du réseau de télécommunication, par ORANGE SA, depuis le Chemin de Ceinture à St-Benoît jusqu'à la Rue Baptiste Degoutho à La Plaine des Palmistes, conformément aux éléments indiqué dans son dossier référencé au Parc national de La Réunion sous le n° DIR/AD/2018/070, et dans le respect des prescriptions de l'article 2 de la présente décision.

Le Conseil d'Administration souligne le niveau d'ambition du projet comprenant également un enfouissement partiel des réseaux au-delà de la zone en cœur de parc national, tant ce choix technique constitue une solution pérenne en particulier face aux aléas climatiques et contribue à valoriser l'itinéraire de découverte et de Porte de parc représenté par la RN3.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes visant à éviter les impacts des opérations envisagées sur les espèces, les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques :

- Préalablement au démarrage des interventions sur sites, le maître d'ouvrage informera le Parc national (secteur est : gestion-e@reunion-parcnational.fr ou 0262.56.09.88) du calendrier du chantier.
- Les matériels, outils et engins seront minutieusement nettoyés et dépourvus de terre avant leur acheminement effectif en cœur de parc national, afin de réduire le potentiel d'introduction de plantes et animaux envahissants.

ARTICLE 3 :

ORANGE SA informera des présentes modalités ses agents habilités ainsi que toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre des opérations et travaux définis en article 1^{er}.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur notamment au titre du Code de l'environnement, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

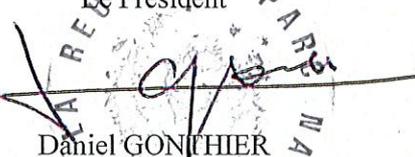
ARTICLE 5 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La Plaine des Palmistes, le 26 novembre 2019

Le Président

Daniel GONTHIER

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	29.11.19
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délais des 15 jours	02-12-19
Date de publication au RAA	03.12.19
Date d'affichage	03-12-19
Date de retrait	

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Conseil d'Administration
Séance du 26 Novembre 2019

Rapport n° DIR-2019-022

Objet : Renforcement du Réseau boucle locale d'Orange -Dossier DIR/AD/2018-070

1. Principaux points

Demandeur :	ORANGE SA
Date et mode de saisine du Parc national :	Demande d'autorisation reçue le 1 ^{er} octobre 2019 par courrier.
Localisation :	RN3 entre le Chemin de Ceinture et la Rue Baptiste Degoutho, Communes de Saint-Benoît et de La Plaine des Palmistes Voir plan de situation.
Nature du projet :	Travaux de sécurisation et renforcement de réseau de télécommunication.

2. Justification et objectifs du projet

Dans le cadre du déploiement de son offre commerciale d'internet par la fibre optique, ORANGE SA souhaite étendre son réseau de télécommunication depuis le Chemin de Ceinture à St-Benoît jusqu'à la Rue Baptiste Degoutho à La Plaine des Palmistes – 9,1 km.

3. Description sommaire du projet

Le projet consiste à enfouir trois fourreaux de 32 mm de diamètre dans une tranchée (20 cm de large / 30 cm de profondeur) réalisée dans la chaussée et en accotement à l'arrière de la barrière de sécurité pour la partie allant de la Rue Baptiste Degoutho jusqu'au site de l'Echo. Ce tronçon d'environ 2,6 km se trouve en partie en cœur de parc national (1,4 km) et en aire d'adhésion. Des chambres de tirage et des postes d'attente seront également installés. Leur disposition horizontale les rendra peu visibles.

Entre l'Echo et le Chemin de Ceinture - zone en aire d'adhésion, des poteaux seront implantés en accotement.

Les travaux devraient démarrer sitôt obtention des autorisations requises, pour une durée de chantier d'au moins deux mois.

4. Cadre réglementaire

Le décret 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion fixe la liste des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés en cœur de parc national. La création de nouveaux réseaux téléphoniques est régie par le III de l'article 9 dudit décret, et donc, conformément aux conditions prévues par l'article R. 331-18 du Code de l'environnement, ces équipements peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public après avis du Conseil Interministériel des Parcs Nationaux (CIPN) et du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

L'article L.331-5 du Code de l'Environnement porte obligation d'enfouissement des réseaux téléphoniques lors de la création de réseaux téléphoniques nouveaux dans le cœur d'un parc national.

L'article 3 de l'arrêté n°DIR/2014-049 du 10 octobre 2014 réglementant le prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur du Parc national de La Réunion, autorise les prélèvements limités à l'emprise directe du chantier.

5. Impacts du projet et principales remarques

La réglementation du Parc national s'applique uniquement pour le premier kilomètre du côté de La Plaine des Palmistes (1,4 km en zone cœur).

5.1 Impacts écologiques

A l'origine, pour des raisons financières, le pétitionnaire envisageait un réseau tout aérien. Une sensibilisation et un accompagnement précoce du demandeur par les services du Parc national, a permis une révision du projet, en particulier l'enfouissement du réseau au-delà de la zone réglementaire du cœur.

La RN3 traverse en effet l'aire de protection des biotopes de la Pandanaie hyperhumide, zone favorable à l'installation de certaines espèces patrimoniales, en particulier du Gecko vert de Bourbon (*Phelsuma borbonica*). Le Gecko vert et certaines plantes endémiques protégées (orchidées et fougères) colonisent régulièrement les mobiliers fixes tels que les pilonnes et autres rambardes de sécurité en bois.

Aussi, par rapport à un réseau aérien, le choix technique porté sur l'enterrement dans l'emprise anthropisée s'avère plus pérenne face aux aléas climatiques. Il est également moins impactant du fait qu'il permet à la fois d'espacer la fréquence des opérations d'entretien, de s'affranchir des interventions prévisibles par élagage de la végétation, ainsi que d'éviter les procédures réglementaires éventuelles qu'engendrait la présence d'espèces protégées sur les poteaux.

La réalisation des tranchées devrait ponctuellement générer un dérangement sonore de l'avifaune, mais cela sera équivalent au bruit produit par les véhicules en circulation sur cet axe routier. Le principal dérangement devrait davantage concerner les usagers de la route lors de la mise en place d'alternats de circulation, au moment de la réalisation des tranchées pour la pose des fourreaux.

5.2 Impacts paysagers

Comparé à un réseau aérien, l'enfouissement envisagé est discret et contribue à mieux valoriser cet axe routier qui constitue un itinéraire de découverte et une entrée Porte de parc.

6. Analyse des services du Parc national :

Cette opération est conforme à la réglementation applicable en cœur de parc national et les interventions envisagées sur la chaussée et en accotement ne sont pas de nature à nuire à la conservation des biotopes de la Pandanaie. Un avis favorable peut être proposé.

Le présent rapport est soumis à l'avis argumenté du Conseil d'Administration.



Parc national de La Réunion

7. Annexe dossier DIR/AD/2018/070 : Plan de situation

